

Rep : 3160/2025

LE 11 SEPTEMBRE 2025



**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES DANS LE CADRE DE
REGLEMENT DE JEU
CAN AGENCE DIRECTE**

Par devant Maître Dina BAGHDADI, Notaire à Casablanca, soussignée,

A COMPARU :

1/ Madame FATINE BOUQLILA, -----

-----Domiciliée au siège de la banque.

-----De nationalité marocaine, née à Fès, le 13/04/1982-----

Titulaire de la carte d'identité nationale n° C548368-----

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

BANQUE OF AFRICA, société anonyme au capital social d'un montant de **2.125.656.240** Dirhams, suivant arrêté du Ministre des Finances n° 2348-94 du 23 août 1994, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro **27.129**, IF : **01085112**, dont le siège social est situé à 140, avenue Hassan II, à Casablanca-----
En vertu des pouvoirs qui lui été conférée à cet effet.

D'UNE PART

Laquelle, a par les présentes, requis la notaire soussignée de donner l'authenticité aux conventions ci-après, et ce sans le concours ni la participation de ladite Notaire qui n'est que la rédactrice passive desdites conventions.

LANGUE DE REDACTION-----

La partie comparante es qualité, déclare opter pour la rédaction du présent acte en langue Française, le tout conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 32-09 organisant la profession de Notaire. Reconnaissant ainsi, l'absence de l'obligation de se faire assister d'un interprète agréé où de toute personne de leur choix pouvant servir d'interprète, tel qu'il est stipulé dans l'article 38 de ladite loi, déchargeant ainsi ladite notaire de toute responsabilité à ce sujet et notamment ne jamais vouloir se prévaloir de l'alinéa 4 de l'article 49 de la loi sus évoquée.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES DE MAITRE DINA BAGHDADI, NOTAIRE SOUSSIGNEE-----

Madame FATINE BOUQLILA, comparante es-quality de première part, a par ces présentes, déposée à la Notaire soussignée et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce **jour pour en assurer la conservation et qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions à tous ceux à qui il appartiendra**, un exemplaire original du règlement de jeu lancée dans le cadre du **REGLEMENT DE JEU ORGANISE PAR BANK OF AFRICA « BMCE GROUP »**, dûment paraphé et signé par leur soins, établit, au siège de la société « BANK OF AFRICA » BMCE Group, en date à Casablanca, du 08/09/2025, qui sera annexé aux présentes (Annexe 1).-----

FRAIS-----

La partie comparante supportera et acquittera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

D O M I C I L E-----

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, La partie comparante déclare élire domicile en leur demeure respective sus énoncés.

FORMALITES-----

Par les présentes, la partie comparante et la notaire soussignée déclarent soumettre le présent acte, au service de l'enregistrement de l'administration fiscale, et ce aux fins d'enregistrement et la perception des droits y relatifs, le tout conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi 32-09 relative à l'organisation de la profession de Notaire.

RECONNAISSANCE DE CONSEIL DONNE-----

Par les présentes, La partie comparante déclare avoir été pertinemment et parfaitement informé par la notaire soussignée de la portée et des conséquences du présent acte, la déchargeant ainsi, de sorte à ce qu'elle ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

LISTE DES ANNEXES-----

Il est annexé, au présent acte, l'original du règlement de jeu lancée dans le cadre de **LE REGLEMENT DE JEU ORGANISE PAR BANK OF AFRICA « BMCE GROUP »**, dûment paraphé et signé par **Madame FATINE BOUQLILA**, établit, au siège de la société « BANK OF AFRICA » BMCE Group, en date à Casablanca, du 08/09/2025, portant l'Annexe 1.

LECTURE DE L'ACTE ET PRISE DE CONNAISSANCE DE SA TENEUR

Par les présentes, la partie comparante déclare avoir lu le présent acte et pris connaissance de sa teneur notamment par la lecture qui leur a été faite par la notaire soussignée et reconnaissent avoir parfaitement compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans réserve, le tout conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi 32-09 relative à l'organisation de la profession de Notaire.

D O N T - A C T E

Fait et passé à Casablanca.

En l'étude du notaire soussignée,

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

LE ONZE SEPTEMBRE

Et après lecture faite, la partie comparante es qualité a signé avec la notaire soussignée.

Acte rédigé sur deux (02) page, sans mot ni chiffre annulé et sans renvoi ni blanc sans trait et avec quatre vingt dix neuf (99) traits sur les blancs

	<u>Madame FATINE BOUQLILA</u>	<u>Maître Dina BAGHDADI</u>
Signatures	ILLISIBLE	ILLISIBLE
Heures et dates	LE 11/09/2025 à 13H40MIN LE ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ A TREIZE HEURE ET CINQUANTE MINUTES	LE 11/09/2025 à 13H50MIN LE ONZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ A TREIZE HEURE ET CINQUANTE MINUTES

COPIE CONFORME A LA MINUTE DELIVREE AU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
ARTICLE N ° 137 (I – 3ème Alinéa)



BANK OF AFRICA 
BANQUE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS
POLE DEVELOPPEMENT MARCHES
MARCHE DES PARTICULIERS

Casablanca, le 08 Septembre 2025

REGLEMENT DE LA TOMBOLA CAN AGENCE DIRECTE

Article 1 - Objet

BANK OF AFRICA organise un jeu concours de bienvenue pour ses nouveaux clients qui ouvriront un compte chèque en ligne avec solde (en Dirhams, en Dirhams Convertibles ou en Devises) sur l'Agence Directe (Plateforme d'ouverture de compte en ligne) ou BMCE Direct (application de banque à distance), qui souscriront à un Pack Premium de l'AD (Gold, Platinum ou First) et qui réaliseront un paiement avec leurs cartes bancaires en magasin ou en ligne, au Maroc ou à l'étranger, sans montant minimum exigé. Ce concours, sous forme de tombola, offrira aux participants la chance de gagner une fois 2 tickets pour assister à un match de la CAN 2025.

Les modalités détaillées du règlement du concours sont précisées ci-après.

Article 2 - Organisateur

BANK OF AFRICA propose des produits bancaires pour Particuliers, Professionnels, Marocains résidants à l'étranger et Entreprises.

Capital Social : 2.087.698.270 Dirhams

Siège social : 140 Avenue Hassan II, Casablanca - Maroc

Registre de commerce : casa 27.129

CCP : Rabat 1030 CNSS : 10.2808.5 Numéro Identification Fiscale : 01085112 Patente : 35502790

ICE : 001512572000078

Article 3 - Contexte de la tombola

Cette campagne est prévue du **15 septembre au 15 novembre 2025** et a pour objectif d'inciter les clients à ouvrir en ligne un compte chèque avec solde, à souscrire à un pack Premium et à réaliser au moins 1 paiement avec leurs cartes au Maroc ou à l'étranger, sans montant minimum exigé. Les participants auront la chance de gagner 2 tickets de match de la CAN 2025.

Les tirages se dérouleront toutes les 3 semaines, à compter du lancement de la campagne, et ce pour une durée totale de 2 mois.

Article 4 - Règles générales de la tombola

Un jeu concours sera organisé par BANK OF AFRICA du **15 septembre au 15 novembre**, et récompensera les nouveaux clients qui auront ouvert en ligne un compte chèque avec solde (en dirhams, en Dirhams Convertibles ou en Devises) sur l'Agence Directe ou BMCE Direct, souscrit à un Pack Premium de l'Agence Directe (Gold, Platinum ou First) et utilisé la carte associée à ce compte pour au moins 1 paiement au Maroc ou à l'étranger, TPE ou e-commerce, durant la période de la campagne, sans montant minimum exigé.



1

BANK OF AFRICA
BMCE GROUP
BANQUE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS
POLE DEVELOPPEMENT MARCHES
MARCHE DES PARTICULIERS

Après chaque tirage, les clients désignés gagneront 2 tickets pour assister à un match de la CAN 2025:

- Nombre de gagnants : 50 gagnants avec 1 tirage chaque 3 semaines → 20 gagnants au 1^{er} et 2^{ème} tirages + 10 gagnants au 3^{ème} tirage.
- Récompense : 2 tickets pour assister à un match de la CAN 2025.
- Conditions de participation: Sont éligibles au tirage au sort les nouveaux clients qui auront ouvert un compte chèque en ligne **avec solde** (en dirhams, en Dirhams Convertibles ou en Devises) sur l'Agence Directe ou BMCE Direct, souscrit à un Pack Premium de l'Agence Directe (Gold, Platinum ou First) et utilisé la carte associée à ce compte pour réaliser au moins 1 paiement au Maroc ou à International, TPE ou e-commerce, sans montant minimum exigé.
- Nombre de tirages :
3 tirages au sort seront programmés au cours de cette campagne, pour faire gagner 50 clients :
 - Le 1^{er} tirage aura lieu la semaine du **06/10/2025** (Compte ouvert entre 15/09/2025 et le 05/10/2025 inclus et 1^{er} paiement réalisé) : 20 Gagnants.
 - Le 2^{ème} tirage aura lieu la semaine du **27/10/2025** (Compte ouvert entre le 15/09/2025 et le 26/10/2025 inclus et 1^{er} paiement réalisé) : 20 Gagnants.
 - Le 3^{ème} tirage aura lieu la semaine du **17/11/2025** (Compte ouvert entre le 15/09/2025 et le 16/11/2025 inclus et 1^{er} paiement réalisé) : 10 Gagnants.
- Dispositif de communication :
Un dispositif de communication d'envergure sera mis en place pour informer les clients sur le lancement de cette campagne.

Contrôle : Le contrôle de la régularité de la tombola sera assuré par Maître DINA BAGHDADI, Notaire à Casablanca.

Le personnel de BANK OF AFRICA en activité et retraités, les clients en portefeuille, les équipes du notaire Maître DINA BAGHDADI ainsi que les prestataires mandatés par BANK OF AFRICA pour l'organisation de cette opération ne sont pas éligibles à cette tombola.

Article 5 - Tirages au sort

Les tirages au sort s'effectueront sur la base du fichier contenant la liste des clients éligibles, selon les règles générales de la tombola décrites plus haut.

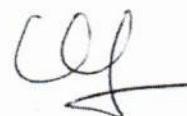
NB : Un même client gagnant ne peut gagner qu'une seule fois durant cette campagne.

Le tirage au sort se fera électroniquement par Maître DINA BAGHDADI avec la participation des équipes de BANK OF AFRICA. Cette plateforme électronique choisira aléatoirement le numéro de la ligne gagnante correspondant à un nom et à un numéro de compte.

Le tirage au sort fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Deux (02) responsables, habilités de BANK OF AFRICA et en présence de Maître DINA BAGHDADI, Notaire à Casablanca.

En cas de besoin, BANK OF AFRICA peut reporter la date d'un tirage au sort ou changer le lieu par simple notification du notaire. Le report ne donne pas lieu à l'annulation du tirage au sort.

✓



2

Article 6 - Information des gagnants

Les gagnants seront informés du gain par téléphone par BANK OF AFRICA, puis seront notifiés par la suite par leur agence qui leur communiquera toutes les modalités et démarches pour bénéficier du lot.

Dans le cas où un client gagnant est injoignable, ou refuse son lot ou ne remplit pas les conditions d'éligibilité précitées, il sera remplacé par un autre gagnant de la liste back up.

Article 7 - Distribution des lots

Le lot ne sera en aucun cas échangeable en espèces. BANK OF AFRICA décline toute responsabilité relative aux lots distribués.

Article 8 - Informations personnelles

Les informations collectées sur les participants à la tombola seront confidentielles et à usage strictement interne. Ces données seront enregistrées dans les bases de BANK OF AFRICA pour des actions ultérieures de communication directe.

BANK OF AFRICA se donne le droit de communiquer sur les gagnants en publiant leurs noms & prénoms sur le site, réseaux sociaux de BANK OF AFRICA, ou autres supports de communication. Les gagnants s'opposant à cette disposition ne pourront pas recevoir leur gain.

Article 9 - Propriété intellectuelle ou industrielle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu qui y sont proposés sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits déposés de leur propriétaire respectif.

Article 10 - Limite de responsabilité

BANK OF AFRICA ne saurait être tenue responsable en cas d'annulation pour une cause de force majeure étant amené à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

BANK OF AFRICA se réserve le droit d'arrêter le Jeu à tout moment, sans dommages moral ou financier pour les participants, avec une information aux participants adaptée à ce présent Jeu ou de prolonger le Jeu si elle le juge nécessaire.

Article 11 - Dispositions générales

Le présent règlement de tombola sera déposé aux rangs des minutes de Maître DINA BAGHDADI, notaire à Casablanca.

Une copie du règlement de jeu peut être retirée par toute personne concernée auprès de Maître DINA BAGHDADI, notaire à Casablanca, ou sur le site internet de BANK OF AFRICA : www.bankofafrica.ma

BANK OF AFRICA, organisatrice de la présente tombola, se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment, sans avoir à motiver cet arrêt et sans que cela ne l'engage de quelle que manière que ce soit vis-à-vis des souscripteurs. Toute participation à la présente tombola vaut acceptation pure et simple du présent règlement, ainsi que de ses annexes éventuelles.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.



✓

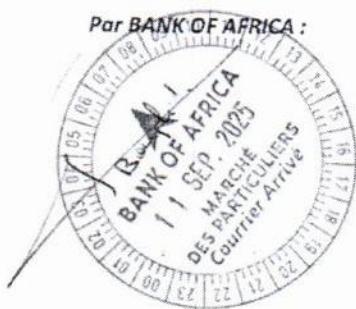
3

BANK OF AFRICA 
BMCE GROUP
BANQUE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS
POLE DEVELOPPEMENT MARCHÉS
MARCHE DES PARTICULIERS

Le présent Règlement est régi exclusivement par la loi marocaine.

Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Par BANK OF AFRICA :



Par le notaire :



✓

4

COPIE CONFORME A LA MINUTE DELIVREE AU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
ARTICLE N ° 137 (I – 3ème Alinéa)